

Les STATUTS de l'association

« Comité de Quartier de L'Houmeau »

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée le 26 novembre 1979 et enregistrée en préfecture sous le numéro 79-132 et ayant pour titre « Comité de Quartier de L'Houmeau ».

Article 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'assurer la promotion des initiatives ou démarches d'intérêt collectif visant au développement du quartier de L'Houmeau, notamment en terme d'équipement, urbanisme, social, culturel, commercial, sportif etc....

Le comité de quartier représente l'intérêt collectif du quartier auprès des pouvoirs publics ou privés. Les moyens d'actions sont :

- Réunions de travail au sein du bureau ou le conseil d'administration peut être convié.
- Assemblées périodiques....

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 93 rue de Paris, résidence Virmière 16000 Angoulême. Il pourra être transféré sur simple vote du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres
- membres d'honneur
- membres du Conseil d'Administration

a) Membres : sont appelés Membres, les habitants du quartier de L'Houmeau majeurs ou représentant une association établie dans le quartier. Ils peuvent participer aux différentes activités et contribuer à la réalisation des objectifs. Ils peuvent également participer aux différentes réunions et Assemblées et ont un droit de vote.

b) Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent participer aux assemblées et peuvent ne pas résider dans le quartier.

c) Membres du Conseil d'Administration (CA) : sont appelés membres, du Conseil d'Administration tout membre qui a été élu à la majorité lors d'une assemblée générale.

Article 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous habitant du quartier de L'Houmeau majeur, sans condition ni distinction. Une personne morale représentant une association établie dans ledit quartier peut également être représentée.

Pour faire partie de l'association en tant que personne morale, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus du conseil d'administration, celui-ci n'est pas obligé d'en communiquer le motif.

Chaque membre du CA et membre d'honneur s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur s'il existe, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 - COTISATIONS

Les Membres n'ont pas à payer de cotisation.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre du CA ou d'honneurs est perdue par :

- La démission : adressée par écrit au président de l'association,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (précisé dans le règlement intérieur éventuel), l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Cette décision peut être contestée par demande du radié lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, etc....
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et invités à titre consultatif.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports ; l'assemblée approuve les comptes de l'année close, vote le budget prévisionnel de l'année à venir et délibère des questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du CA.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du CA, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des biens de l'association ou litige sur la radiation d'un membre du CA.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'élection se fait à main levée lors d'une assemblée générale et élit parmi les personnes présentant les représentant du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Cette demande doit être adressée individuellement aux différents membres du conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour que le vote soit validé, la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire. Si ce n'est pas le cas, une autre réunion sera programmée et le vote se fera alors avec les personnes présentes.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 - LES POUVOIRS

Le conseil d'administration peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association qui ne sont pas réservées aux assemblées générales.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et peut solliciter une assemblée générale et suspendre les membres du bureau en cas de faute grave sur demande de la moitié ou plus des membres du conseil d'administration.

Il décide des budgets lors des assemblées générales ordinaires et vote l'ouverture de compte en banque, la demande de chèques postaux ou tout autres demande de crédit, sollicite des subventions et requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il prend la décision pour tous achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association (d'un montant supérieur à 250 euros) et passe si besoin des marchés et contrats.

Article 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres pour un an, un bureau composé d'un minimum d'un président et d'un trésorier.

Un(e) président(e) :

Et s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs vice-président((e)s) ;

Il dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs sur avis du conseil d'administration.

Un(e) secrétaire :

Et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances et assure la transcription sur les registres.

Un(e) trésorier(e) :

Et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;

Il tient les comptes de l'association. Il peut demander de l'aide par tous les comptables reconnus comme nécessaire à ses fonctions. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il doit tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations (tant en recette qu'en dépense) et rend compte à l'assemblée générale annuelle. Il est le seul avec son adjoint éventuel à détenir le pouvoir sur les comptes bancaires.

ses différents flux, ne sont pas cumulables.

Article 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBERALITES

L'association s'engage, par l'intermédiaire de son Président, à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des-dits établissements.

Fait à Angoulême, L'Houmeau, le 20 avril 2017

Le Président



La Secrétaire



Le Trésorier

